



Règlements du service de conversations téléphoniques supervisées du Petit Pont

Mesure volontaire et Cour supérieure

À l'intention des parents

Ouverture de dossier

1. Une ouverture de dossier doit être complétée par l'intervenant(e) de l'organisme et les parents en personne ou au téléphone avant que les services débutent.

Tarification

2. La tarification est inscrite à la grille tarifaire de l'organisme.

Confidentialité

3. Toutes les informations personnelles (nom, adresse, numéro téléphone, etc.) fournies par les parents et toute information recueillie lors des conversations téléphoniques supervisées sont confidentielles. Elles ne peuvent être divulguées sans l'autorisation des personnes concernées.
4. L'organisme produit sur demande, des rapports d'écoute avec un délai maximum de 2 semaines à partir de la demande. Les rapports d'observations ne sont rédigés qu'en français.
5. Tout enregistrement de conversation téléphonique de quelque nature que ce soit durant les conversations téléphoniques supervisées est interdit autant pour les parents que pour l'organisme.
6. Seules les personnes autorisées dans une ordonnance ou dans une entente entre les parties peuvent participer aux conversations téléphoniques supervisées.

Le rôle de l'intervenant(e) du Petit Pont

7. L'intervenant(e) se réserve le droit d'intervenir, annuler ou d'écourter une conversation téléphonique supervisée si des propos inadéquats sont tenus à l'égard de qui que ce soit.
8. Tout(e) intervenant(e) qui a été témoin d'un acte criminel ou d'une menace à l'endroit d'un usager lorsqu'elle est en fonction a le devoir d'informer la personne concernée et selon le cas, d'informer les autorités. L'intervenant(e) qui reçoit une menace de la part d'un usager doit le dénoncer aux autorités.

Le rôle de l'organisme Le Petit Pont

9. Après entente entre les parents et l'intervenant(e) de l'organisme quant aux modalités, l'organisme détermine ensuite l'horaire des conversations téléphoniques à superviser.
10. L'organisme peut annuler ou reporter les services en cas de force majeure (ex. : accident, maladie, tempête, etc.).

11. L'organisme peut procéder à l'annulation d'un ou de plusieurs contacts téléphoniques ou à la suspension des services dans les cas suivants :

- Annulations consécutives ou répétitives du parent;
- Manifestation de violence verbale ou psychologique (ex. : insultes, menaces, dénigrements, etc.);
- Non-respect des consignes de l'intervenant(e) ou tout manquement aux règlements.

Les responsabilités du parent supervisé

12. Le parent supervisé doit être disponible au téléphone à la date et à l'heure prévue au calendrier sans quoi l'organisme considère la conversation téléphonique supervisée annulée.

Les responsabilités du parent gardien

13. Le parent gardien doit s'assurer de la disponibilité de l'enfant au téléphone à la date et à l'heure prévue au calendrier sans quoi l'organisme considère la conversation téléphonique supervisée, annulée.

L'évolution du service

14. L'organisme se réserve le droit de modifier tout règlement des services en tout temps.